

# OBSERVATOIRE PARTICIPATIF DE L'ENVIRONNEMENT

## Compte-rendu de la réunion du 17 mars 2005

### ORDRE DU JOUR

- Echange autour des nouvelles modalités de partenariat entre le Conseil général et les associations d'environnement

#### Accueil

Monsieur Bruno PIRIOU accueille les participants et les remercie de leur présence.

Il rappelle que toutes les nouvelles politiques concernant sa délégation sont systématiquement mises en débat avec les élus, les associations, les Essonnais et les membres de l'Agenda 21.

Monsieur Bruno PIRIOU souligne le rôle essentiel joué par la vie associative dans l'évolution de nombreux sujets de société, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement, de la prévention des pollutions et de l'amélioration du cadre de vie.

Les associations d'environnement étaient subventionnées, jusqu'en 2004, sur la base de dispositions issues d'une délibération du Conseil général, datant de 1989, relative aux actions en faveur de la jeunesse et de la vie associative, commune à plusieurs secteurs d'activité.

Une réflexion autour des nouvelles modalités de partenariat entre le Conseil général et les associations d'environnement, à mettre en place dès le présent exercice, a été engagée pour adapter le soutien financier susceptible d'être apporté par le Département aux caractéristiques structurelles et à l'activité des associations d'environnement.

Monsieur Bruno PIRIOU souhaite recueillir l'avis des membres de l'Observatoire Participatif de l'Environnement, sur ce projet de nouvelles modalités d'aide aux associations d'environnement, avant son examen par l'assemblée départementale.

**I- Présentation à la salle**, par Michel THEIL, chargé, au sein de la Direction de l'Environnement, de l'instruction des dossiers de demandes de subvention transmis par les associations.

Vous trouverez ci-joint, une copie des diapositives projetées.

L'exposé a porté sur les points ci-après mentionnés :

- 1- Bilan des subventions attribuées de 1998 à 2004
- 2- Caractéristiques du milieu associatif essonnien, par le prisme des dossiers de demande de subvention instruits par les services départementaux
- 3- Présentation du projet de nouvelles modalités d'attribution de l'aide départementale.

Les associations pourront bénéficier, selon leur objet statutaire, leur envergure et la nature de leurs missions et de leurs activités, de l'un des trois dispositifs d'aide suivants :

- Les contrats d'objectifs, pour les associations mettant en œuvre des projets d'envergure ou de rayonnement départemental ou bénéficiant d'une aide d'un montant égal ou supérieur à 3 000 €
- L'aide au projet d'activités, plus particulièrement destinée aux petites associations, permettant le financement de l'ensemble des actions mises en place dans le cadre de leurs missions traditionnelles

➤ L'aide au projet d'action pour le financement d'actions ou d'animations spécifiques, nécessitant une infrastructure particulière, dont les associations envisagent la réalisation.

## **II- Echanges avec la salle**

Les débats, dont il est rendu compte sous forme d'une énumération des principales problématiques évoquées par les responsables associatifs et des réponses apportées aux questions posées, ont porté sur les points ci-après mentionnés.

### 1- Délais de versement des subventions.

- Rappel de la procédure d'instruction des dossiers :

Les associations sont invitées à retourner l'imprimé de demande de subvention, qui leur a été adressé en fin d'exercice « N -1 » pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année « N », au plus tard.

Les subventions ne sont pas allouées, au coup par coup, au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers. Leur attribution s'inscrit dans un cadre global de répartition de la dotation annuelle destinée aux associations d'environnement. Cette procédure nécessite, dans un souci d'équité et de transparence, un examen comparatif de l'ensemble des demandes reçues.

L'attribution des subventions, après individualisation de l'enveloppe budgétaire, nécessite des délais incompressibles de présentation d'un rapport à la Commission permanente du Conseil général et de versement de l'aide allouée par le Payeur départemental.

Les services départementaux s'engagent à faire le nécessaire pour que les délais d'instruction des dossiers soient les plus courts possibles.

### 2- Réactivité du Conseil général à un problème imprévisible susceptible d'entraîner la mise en place d'une action urgente.

Il pourrait être envisagé la constitution d'une réserve de crédits sur la dotation budgétaire annuelle destinée aux associations d'environnement, pour financer, en urgence, au fur et à mesure de l'arrivée des demandes, les actions exceptionnelles engagées par les associations sur tel ou tel problème ponctuel et imprévu.

### 3- Questions relatives à la nature des associations susceptibles de bénéficier d'un soutien financier départemental.

- Les associations, non subventionnées au plan local, peuvent bénéficier d'aides départementales. En effet, l'attribution préalable d'un soutien financier d'un autre partenaire public (notamment la ou les communes du secteur géographique concerné par les activités de l'association) n'est pas requis pour l'attribution d'une subvention départementale.

- Les associations, membres d'une fédération, elle-même subventionnée par le Conseil général, peuvent bénéficier d'une aide départementale, à condition que le projet présenté par l'association soit indépendant de projets ou d'activités bénéficiant déjà d'un soutien financier départemental, par le biais de l'aide attribuée à la fédération de rattachement.

### 4- Questions relatives à la nature des dépenses susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier départemental.

- Il n'est pas possible d'obtenir une subvention pour acquérir des équipements mobiliers, le soutien financier départemental ne pouvant prendre la forme d'une aide à l'investissement.

- Il n'est pas possible d'obtenir une subvention pour financer un recours contentieux.

- Il est possible d'obtenir une subvention pour la formation technique de bénévoles associatifs sur des thématiques nouvelles ou spécifiques, si cette formation s'inscrit dans le cadre d'un projet développé par l'association.

Plusieurs associations ont souligné, par ailleurs, la qualité des formations juridiques et comptables organisées par le Conseil général et ont fait part de leur souhait d'en bénéficier en plus grand nombre.

Monsieur Bruno PIRIOU transmettra ces réflexions à Madame Catherine POUTIER LOMBARD, Présidente déléguée du Conseil général chargée de la vie associative.

- Il n'est pas possible d'obtenir une subvention pour la réalisation d'analyses de l'eau d'une rivière. Les associations sont invitées à contacter les syndicats d'aménagement de rivière ou de traitement des eaux, compétents en ce domaine et subventionnés à cet effet par le Département.

#### 5- Disposition inhérente au nouveau projet d'aide, portant sur la possibilité désormais offerte aux associations de valoriser le bénévolat dans l'élaboration du budget prévisionnel des projets présentés.

- Plusieurs associations ont souhaité obtenir un complément d'information sur cette mesure nouvelle.

Les dépenses relatives à l'emploi des contributions volontaires en nature, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite de biens et de prestations émanant des adhérents de l'association, peuvent être retenues à la rubrique « dépenses » du budget prévisionnel des projets présentés et comptabilisées, pour un même montant, à la rubrique « recettes », sous forme de valorisation du bénévolat.

Ces dépenses peuvent être prises en considération à hauteur de 37,5% du coût prévisionnel du projet présenté pour les associations bénéficiant d'un contrat d'objectifs. Ce plafond est porté à 44,5% pour les associations subventionnées au titre des projets d'action.

Le taux maximum d'attribution des aides départementales étant de 50%, cette mesure permet aux associations de bénéficier d'une aide départementale couvrant 80% (contrats d'objectifs) et 90% (projets d'action) des dépenses en numéraires des projets présentés.

Il est proposé de distinguer les associations subventionnées dans le cadre de contrats d'objectifs et celles bénéficiant d'une aide au titre d'un projet d'action, pour que ces dernières aient à leur charge une dépense en numéraire moindre (10% contre 20%). Ce sont, en règle générale, de petites associations, d'envergure locale, disposant de fonds propres peu élevés ou éprouvant parfois des difficultés à trouver des co-financeurs publics ou privés.

Le Département n'envisage pas de fixer un taux horaire pour la valorisation du bénévolat. Il est proposé de laisser une grande liberté aux associations pour évaluer elles-mêmes, en fonction de leurs propres critères et des prix du marché, le montant des contributions volontaires en nature se rattachant aux projets présentés.

### **III- Observations générales et conclusions**

Les associations, dans leur ensemble, ont souligné l'intérêt de disposer de critères transparents et objectifs d'examen de leurs dossiers de demande de subvention.

Monsieur Bruno PIRIOU invite les associations à faire part, à la Direction de l'Environnement du Conseil général, de leurs éventuelles observations ou réflexions sur des points qui n'auraient pu être évoqués au cours des débats.

Il ajoute, que, dans un souci de bon déroulement de ce complément de concertation, le projet de mise en place de nouvelles modalités de subventionnement des associations d'environnement ne sera soumis à l'examen de l'assemblée départementale qu'à la fin du premier semestre 2005 ou au retour des prochaines vacances d'été.

Monsieur Bruno PIRIOU rappelle la possibilité offerte aux associations de saisir l'Observatoire Participatif de l'Environnement de toute thématique environnementale sur laquelle elles souhaiteraient que soit organisé un débat.

Il remercie les participants, clôt la séance et donne rendez-vous à tous pour de nouveaux échanges autour de débats portant sur les problématiques de l'eau et des déchets.